

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89737386883?pwd=Q042YWc0UDZkdkVFZXlleWINb0pTdz09 ID de réunion : 897 3738 6883 Code : 043627

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 janvier 2021 – 14 h 00				
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de l'Autorité pour la distribution aux clients des sommes payées en trop Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Frédéric Blouin et 4XPROTRADER Parties intimées Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 janvier 2021 – 14 h 00				
2020-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandly Alteon Senat, Services financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause</p> <p>Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lévesque Jurisconsulte inc.</p> <p>Cholette Houle Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
12 janvier 2021 – 9 h 30				
2018-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ian Pierre Lajoie Partie intimée</p> <p>Dominic Longpré Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Les services Légaux Farley Ltée.</p> <p>Bernard, Roy (Justice – Québec)</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>https://us02web.zoom.us/j/88493886650?pwd=RXZJSdCwTk4rRWxuUTBIQ0YxSHg2dz09</p> <p>ID de réunion : 884 9388 6650 Code : 420637</p>

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Cardinal Léonard Denis, Avocats</p> <p>Waite & Associés</p>	<p>Elyse Turgeon Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86030010104?pwd=L2JPN1IXMCt2UmhPL3FHK0dWOFRUdz09</p> <p>ID de réunion : 860 3001 0104 Code : 387493</p>
14 janvier 2021 – 14 h 00				
2020-031	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 janvier 2021 – 14 h 00				
2016-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre (Alex) Barta et RAM, Alexandre (Alex) Barta, faisant affaire sous la dénomination sociale « RAM » Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de levée des ordonnances de blocage et de distribution des sommes bloquées Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
15 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cardinal Léonard Denis, Avocats Waite & Associés	Elyse Turgeon Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86030010104?pwd=L2JPN1IXMCI2UmhPL3FHK0dWOFRUdz09 ID de réunion : 860 3001 0104 Code : 387493

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Luc Vallée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Maxime Chevalier, avocat	Elyse Turgeon Antonietta Melchiorre	Accord Demande de mesure de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87826807861?pwd=K25xZy9YQko2bXFGam1ZRmJVaWISUT09 ID de réunion : 878 2680 7861 Code : 485982
19 janvier 2021 – 9 h 30				
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande en inconstitutionnalité Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRldytIQT09 ID de réunion : 844 1180 2157 Code : 710572

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89723527602?pwd=cFF5azVzUzhqNXZidDVJL0VhYUJ4dz09 ID de réunion : 897 2352 7602 Code : 310932

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beaushe s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beaushe s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89044671101?pwd=ZGNpL3BDQ0RSK0dCM2hkWFBRL1JTdz09 ID de réunion : 890 4467 1101 Code : 391120

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2021 – 14 h 00				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel Benoît Mercier David Cournoyer Bertrand Lussier Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
25 janvier 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81681239786?pwd=bWM0b0drY3hnV3o0dnlwRmMrMC8ydz09 ID de réunion : 816 8123 9786 Code : 421372

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Myrtha Laesa Merlini Partie intimée Corporation RÉEE Global, Margaret Singh et Fadi Sahyoun Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZ1UEZDQsrdDBaZHorekV2Zz09 ID de réunion : 849 1773 4211 Code : 887447
28 janvier 2021 – 9 h 30				
2020-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Myrtha Laesa Merlini Partie intimée Corporation RÉEE Global, Margaret Singh et Fadi Sahyoun Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84917734211?pwd=MmVReEZ1UEZDQsrdDBaZHorekV2Zz09 ID de réunion : 849 1773 4211 Code : 887447

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 janvier 2021 – 14 h 00				
2020-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jimmy Bastien Partie intimée Fédération des Caisses Desjardins – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de modification d'ordonnances rendues Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
1er février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469
3 février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469
4 février 2021 – 14 h 00				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>				

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 février 2021 – 9 h 30				
2020-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Cassis Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88070428148?pwd=cU1uc3ptM0dRYXdwcTdZQ2U1SmNrdz09 ID de réunion : 880 7042 8148 Code : 952469
8 février 2021 – 9 h 30				
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. Parties intimées Banque de Montréal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée de blocage et de distribution de sommes Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87251426131?pwd=djduYkVUSGpBbFlzV21vMDh6c3hlUT09 ID de réunion : 872 5142 6131 Code : 618888

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 février 2021 – 9 h 30				
2020-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Denis Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81619481020?pwd=Yks1VTRSUkFPVzBQVkJFsTks4Rkc1QT09 ID de réunion : 816 1948 1020 Code : 285932
11 février 2021 – 14 h 00				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>				

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 février 2021 – 9 h 30				
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sncrl	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRSNDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09 ID de réunion : 816 9192 0146 Code : 871933
17 février 2021 – 9 h 30				
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sncrl	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRSNDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09 ID de réunion : 816 9192 0146 Code : 871933

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 février 2021 – 9 h 30				
2020-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats sncrl	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, interdiction d'agir à titre de dirigeant, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, suspension d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81691920146?pwd=Q0loWXRSNDNOblM1MFdqRkN0d1diUT09 ID de réunion : 816 9192 0146 Code : 871933
18 février 2021 – 14 h 00				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville- Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 février 2021 – 14 h 00				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre-Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
25 février 2021 – 14 h 00				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 mars 2021 – 14 h 00				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>				
11 mars 2021 – 14 h 00				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>				

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mars 2021 – 9 h 30				
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond
17 mars 2021 – 9 h 30				
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond
18 mars 2021 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6VWV04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mars 2021 – 14 h 00				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon, Alexandre Galasso, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
25 mars 2021 – 14 h 00				
<p>La présente chambre de pratique ne contient aucun dossier pour le moment.</p> <p>Les demandes y seront ajoutées dès qu'elles seront reçues et traitées.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>				

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
11 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
12 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
14 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
17 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
19 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
20 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
25 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
26 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond
28 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beaushe s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beaushe s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Ordre des témoins Audience pro forma

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauséne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauséne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausnesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

N O DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Salia Hema Partie intimée Adiaratou Coulibaly et Ah Fang Chaw Kang Yuen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat Dussault Lemay Beausheue s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

6 janvier 2021

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-008

DÉCISION N° : 2020-008-001

DATE : 11 décembre 2020

**EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU
M^e CHANTAL DENOMMÉE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DUCLOS ASSURANCES INC., personne morale ayant son siège social au 35, route
255, Asbestos (Québec) J1T 3M7

et

GHISLAIN DUCLOS, domicilié et résidant au [...], Asbestos (Québec) [...]

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« le Tribunal ») une demande, datée du 26 juin 2020, afin d'obtenir à l'encontre des intimés des ordonnances d'imposition de pénalités

2020-008-001

PAGE : 2

administratives, de nomination d'un nouveau dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, d'imposition de conditions à l'inscription et de mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »). Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²(« LESF »).

[3] Le cabinet intimé Duclos Assurances inc. (« le cabinet intimé ») est une personne morale dont le siège est situé au Québec³.

[4] Le cabinet intimé détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages, le tout en vertu de la LDPSF⁴.

[5] L'intimé Ghislain Duclos détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF, lequel lui permet d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et à titre de courtier en assurance de dommages⁵.

[6] L'intimé Ghislain Duclos est président, administrateur, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet intimé⁶.

[7] Lors du dépôt de la demande de l'Autorité, 30 représentants étaient rattachés au cabinet intimé⁷.

[8] L'Autorité allègue que plusieurs manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application ont été constatés à la suite d'une inspection du cabinet intimé effectuée les 27 et 30 mai 2019. Cette inspection visait la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

[9] Lors d'une audience tenue le 2 décembre 2020, les parties informent le Tribunal qu'un accord a été conclu et qu'elles désirent le présenter au Tribunal pour qu'il soit entériné.

[10] Dans cet accord, les intimés admettent les faits allégués dans la demande de l'Autorité et ils admettent plusieurs manquements à la LDPSF et à ses règlements.

[11] Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande et ils admettent le contenu de ces pièces.

[12] L'accord conclu entre les parties contient des suggestions communes relativement à diverses ordonnances à l'égard des intimés.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ Pièce D-3.

⁶ Pièces D-1, D-3 et D-4.

⁷ Pièce D-5.

2020-008-001

PAGE : 3

[13] Les ordonnances suggérées visent l'imposition de pénalités administratives aux intimés, le remplacement du dirigeant responsable du cabinet intimé, une interdiction d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet à l'égard de l'intimé Ghislain Duclos et la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés.

[14] Les parties suggèrent également au Tribunal de prendre acte d'engagements de la part de l'intimé Ghislain Duclos, dont celui d'être rattaché à un cabinet auprès duquel il n'agit pas comme dirigeant responsable, et ce, pour une période de 18 mois, et celui de compléter et réussir des formations particulières, dispensées par la Chambre de l'assurance de dommages.

[15] Une copie de l'accord conclu est jointe à la présente décision.

ANALYSE

Question en litige

[16] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

- L'accord soumis au Tribunal est-il raisonnable, conforme à la loi et conclu dans l'intérêt public?

[17] Le Tribunal considère que l'accord est raisonnable, conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner.

[18] Par conséquent, le Tribunal accepte d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les suggestions communes des parties qu'il contient.

Cadre d'intervention du Tribunal

[19] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord, s'il est conforme à la loi⁸.

[20] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[21] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[22] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire⁹ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

Devoirs et obligations imposés par la LDPSF

⁸ Article 97 al. 2 (6°) de la LESF.

⁹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 672.

2020-008-001

PAGE : 4

[23] La LDPSF est une loi dont l'objectif principal est la protection du public¹⁰.

[24] La LDPSF impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants et cabinets.

[25] Le respect des devoirs et obligations imposés par la LDPSF est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance envers l'industrie de l'assurance.

[26] Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent également agir avec soin et compétence¹¹.

[27] Un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements¹².

[28] De plus, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements¹³.

[29] Dans tout cabinet en assurance, il y a une personne qui est nommée dirigeante responsable par le cabinet et qui est désignée à ce titre auprès de l'Autorité.

[30] Les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet « requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public »¹⁴.

Application du droit aux faits

[31] Selon les faits admis par les intimés, le Tribunal constate qu'il y a eu des manquements importants à la LDPSF et à ses règlements d'application.

[32] Ces manquements ont été commis notamment en raison de l'absence de supervision adéquate du cabinet intimé et de son dirigeant responsable, l'intimé Ghislain Duclos.

[33] Les intimés admettent avoir fait défaut de s'acquitter de leurs obligations prévues à la LDPSF et à ses règlements, soit :

- i) Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de saine gestion du compte séparé;¹⁵

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47.

¹¹ Article 84 de la LDPSF.

¹² Article 85 de la LDPSF.

¹³ Article 86 de la LDPSF.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82, par. 59.

¹⁵ Manquement à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, RLRQ, c.D-9.2, r. 15 et à l'article 4(2) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (« Règlement sur l'exercice »).

2020-008-001

PAGE : 5

- ii) Avoir manqué à l'obligation de tenir un registre distinct relatif au compte séparé;¹⁶
- iii) Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision à l'égard des représentants rattachés;¹⁷
- iv) Avoir fait défaut de mettre en place les moyens nécessaires afin de s'assurer que les représentants rattachés au cabinet intimé déclarent à l'Autorité leurs autres occupations;¹⁸
- v) Avoir omis de divulguer à l'Autorité les congédiements de représentants;¹⁹
- vi) Avoir omis de compléter les dossiers de stagiaires ou en les complétant de façon inadéquate;²⁰
- vii) Avoir failli à leur obligation de s'assurer que le superviseur d'une période probatoire consigne, aux dossiers des clients concernés, les notes relatives à la révision ou à l'approbation de l'offre de produits et services offerts par un stagiaire, et ce, dans les délais prescrits;²¹
- viii) Avoir omis de mettre en place une structure de supervision qui inclut une procédure de contrôle interne afin de s'assurer que les représentants documentent adéquatement les dossiers clients;²²
- ix) Avoir permis que des représentants n'assurent pas de suivi dans l'application de la procédure de renouvellement de polices d'assurance;²³
- x) Avoir fait défaut de respecter leur obligation de tenir leurs dossiers clients conformément à la législation et la réglementation²⁴;
- xi) Avoir fait défaut de respecter des pratiques adéquates en matière de protection des renseignements personnels.²⁵

[34] Le Tribunal constate que les manquements commis et admis par les intimés sont graves, nombreux et contraires à l'intérêt public.

[35] Le Tribunal constate également que le cabinet intimé et l'intimé Ghislain Duclos n'ont pas agi avec soin et compétence²⁶, notamment en raison de l'absence de

¹⁶ Manquement aux articles 6 et 7 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r. 19.

¹⁷ Manquement aux articles 85 et 86 de la LDPSF.

¹⁸ Manquement à l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7 (« Règlement relatif à la délivrance »).

¹⁹ Manquement à l'article 104 de la LDPSF.

²⁰ Manquement à l'article 48.3 du *Règlement relatif à la délivrance*.

²¹ Manquement à l'article 48 du *Règlement relatif à la délivrance*.

²² Manquement aux articles 27 et 28 de la LDPSF et à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, c. D-9.2, r. 5.

²³ Manquement aux articles 27, 28 et 39 de la LDPSF.

²⁴ Manquement à l'article 88 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice* et aux articles 15 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

²⁵ Manquement à l'article 30 de la LDPSF et à l'article 18 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r. 19.

²⁶ Article 84 de la LDPSF.

2020-008-001

PAGE : 6

supervision adéquate des activités professionnelles des représentants inscrits rattachés au cabinet.

[36] Le Tribunal doit s'assurer que les pénalités administratives suggérées par les parties satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables.

[37] Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire²⁷.

[38] La procureure de l'Autorité mentionne au Tribunal que le cabinet intimé a déjà entrepris des démarches pour procéder au changement de dirigeant responsable.

[39] À cet égard, elle informe le Tribunal que le cabinet intimé a fait part à l'Autorité du nom de la personne qui lui sera proposé à titre de nouveau dirigeant responsable et elle ajoute qu'il ne devrait pas y avoir d'enjeux relativement à son approbation.

[40] La procureure de l'Autorité confirme que les clients du cabinet intimé n'ont subi aucun préjudice à la suite des manquements commis par les intimés. Toutefois, elle souligne que cela ne signifie pas que les clients n'ont pas été à risque.

[41] Elle mentionne que le cabinet intimé n'a pas d'antécédents en matière de manquements à la LDPSF.

[42] Elle ajoute que les intimés ont collaboré afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement au présent dossier et que l'accord reflète le désir des intimés de remédier aux manquements et à prévenir qu'ils ne se reproduisent.

[43] L'accord prévoit que le cabinet intimé s'engage à procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet intimé, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements.

[44] À cet égard, l'avocat des intimés mentionne au Tribunal que le cabinet intimé a mandaté un consultant externe qui l'accompagnera, durant une période de 24 mois, pour mettre des procédures de contrôle et de surveillance en place et faire le suivi de l'application de celles déjà mises en place.

[45] Il ajoute qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, ce consultant externe mettra en œuvre le plan d'action, fera des audits périodiques et rédigera des rapports trimestriels sur les vérifications qu'il effectuera relativement à l'application des procédures de contrôle et de surveillance et autres mesures mises en place. Le premier rapport sera effectué après le 31 mars 2020 et une copie de chaque rapport sera remise à l'Autorité par l'entremise du cabinet intimé.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2020-008-001

PAGE : 7

[46] Selon l'avocat des intimés, il y a une véritable intention de ses clients que les manquements commis ne se reproduisent plus.

[47] Dans son évaluation des manquements et des suggestions qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal tient compte, à titre de facteur atténuant, des admissions formulées par les intimés.

[48] Le Tribunal tient également compte de la collaboration dont les intimés ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement au présent dossier.

[49] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments qui lui ont été présentés, le Tribunal convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties.

[50] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les suggestions communes des parties.

[51] Le Tribunal considère que les sommes suggérées par les parties à titre de pénalités administratives satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu le 27 novembre 2020, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Duclos Assurances inc. et Ghislain Duclos, et ordonne aux parties de s'y conformer;

À l'égard de l'intimée Duclos Assurances inc.

IMPOSE au cabinet intimé Duclos Assurances inc. une pénalité administrative au montant de 21 000 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités de paiement prévues à l'accord susmentionné, pour les manquements constatés lors de l'inspection;

ORDONNE au cabinet intimé de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable, préalablement approuvé par l'Autorité, en remplacement de Ghislain Duclos, et ce, dans les trente (30) jours de la présente décision;

ORDONNE au cabinet intimé de procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers afin de s'assurer que le cabinet intimé, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements.

2020-008-001

PAGE : 8

À l'égard de l'intimé Ghislain Duclos

IMPOSE à Ghislain Duclos une pénalité administrative au montant de trois mille cinq cents dollars (3 500 \$), payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités de paiement prévues à l'accord susmentionné, pour les manquements constatés lors de l'inspection;

INTERDIT à Ghislain Duclos d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois;

PREND ACTE de l'engagement de Ghislain Duclos, alors qu'il a un droit d'exercice valide, d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois;

PREND ACTE de l'engagement de Ghislain Duclos de compléter et réussir, dans les 90 jours de la présente décision, les formations prévues à l'accord susmentionné. La preuve de la réussite de ces formations doit être transmise à l'Autorité des marchés financiers dans les 10 jours de sa réception.

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e Chantal Denommée
Juge administratif

M^e Amélie Roy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Patrick Garneau
(Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.)
Avocat de Duclos Assurances inc. et de Ghislain Duclos

Date d'audience : 2 décembre 2020

2020-008-001

PAGE : 9

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-008

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège
social au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar,
Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

DUCLOS ASSURANCES INC.,
personne morale ayant son siège social
au 35, route 255, Asbestos (Québec)
J1T 3M7

et

GHISLAIN DUCLOS, domicilié et
résidant au _____, Asbestos
(Québec)

Intimés

ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LES INTIMÉS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE Duclos assurances inc. (le « **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 504330 dans les disciplines du courtage en assurance de dommages, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

2020-008-001

PAGE : 10

2

ATTENDU QUE l'intimé Ghislain Duclos (ci-après « **Duclos** ») détient un certificat portant le numéro 111078, l'autorisant à agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et à titre de courtier en assurance de dommages;

ATTENDU QUE Duclos est président, administrateur et actionnaire du cabinet intimé;

ATTENDU QUE Duclos est dirigeant responsable du cabinet intimé depuis au moins le 22 janvier 2010;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé le 27 et 30 mai 2019 visant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE lors de ladite inspection, plusieurs manquements ont été constatés, lesquels seront détaillés subséquemment;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé doit veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, E-6.1 (ci-après la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LESF, s'adresser au TMF afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif déposé au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (l'« **Acte introductif** »);

ATTENDU QUE les intimés ont collaboré avec l'Autorité afin d'en venir à la conclusion d'un accord;

ATTENDU QUE le cabinet intimé a confié à un consultant externe, FAGA Solutions inc., (« **FAGA** ») le mandat de les accompagner dans la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements;

ATTENDU QUE le mandat de FAGA sera d'une durée de 24 mois;

ATTENDU QUE le cabinet intimé a transmis un plan d'action à l'Autorité pour la mise en place de ces mesures;

ATTENDU QUE les intimés et l'Autorité en sont venus à un accord relativement aux conclusions qui les visent;

2020-008-001

PAGE : 11

3

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif sans autre formalité et en admettent le contenu;
3. Les intimés admettent les faits allégués à l'Acte introductif;
4. Les intimés admettent les manquements allégués à l'Acte introductif, soit
 - Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de saine gestion du compte séparé prévu à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r.15 (« **Règlement sur l'inscription** ») et de l'article 4(2) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10 (« **Règlement sur l'exercice** »);
 - Avoir manqué à son obligation de tenir un registre distinct relatif au compte séparé prévue aux articles 6 et 7 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r.19 (« **Règlement sur la tenue de livres** »);
 - Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision à l'égard des représentants rattachés prévus aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
 - Avoir fait défaut de mettre en place les moyens nécessaires afin de s'assurer que les représentants rattachés au cabinet intimé déclarent à l'Autorité leurs autres occupations, conformément à l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r.7 (« **Règlement relatif à la délivrance** »);
 - Avoir omis de divulguer à l'Autorité les congédiements en contravention à l'article 104 de la LDPSF;
 - Avoir omis de compléter les dossiers de stagiaires ou en les complétant de façon inadéquate, en contravention avec l'article 48.3 du *Règlement relatif à la délivrance*;

2020-008-001

PAGE : 12

4

- Avoir failli à leur obligation de s'assurer que le superviseur d'une période probatoire consigne aux dossiers clients concernés, les notes relatives à la révision ou à l'approbation de l'offre de produits et services offerts par un stagiaire, dans les délais prescrits conformément à l'article 48 du *Règlement relatif à la délivrance*;
- Avoir omis de mettre en place une structure de supervision qui inclut une procédure de contrôle interne afin de s'assurer que les représentants documentent adéquatement les dossiers clients, contrevenant ainsi aux articles 27 et 28 de la LDPSF et à l'article 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, c. D-9.2, r. 5 (« **Code de déontologie** »);
- Avoir permis, le cabinet intimé et Duclos, à titre de dirigeant responsable, ont permis que des représentants agissent en contravention aux articles 27, 28 et 39 de la LDPSF, n'en assurant pas de suivi dans l'application de la procédure de renouvellement;
- Avoir fait défaut de respecter leur obligation de tenir leurs dossiers clients conformément à la législation et la réglementation, en contravention avec l'article 88 de la LDPSF, l'article 6 du *Règlement sur l'exercice* et les articles 15 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
- Avoir fait défaut de respecter des pratiques adéquates en matière de protection des renseignements personnels conformément à l'article 30 de la LDPSF ainsi que l'article 18 du *Règlement sur la tenue de livres*;

Cabinet intimé

5. En conséquence de ce qui précède, le cabinet intimé s'engage à payer à l'Autorité un montant de 21 000 \$ à titre de pénalité administrative, pour l'ensemble des manquements constatés dans les douze (12) mois de la décision à intervenir entérinant les présentes;
6. Le cabinet intimé s'engage à procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable soumis à l'approbation de l'Autorité, en remplacement de Ghislain Duclos, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, lequel devra être approuvé par l'Autorité;
7. Le cabinet intimé s'engage à procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet intimé, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements;
8. À cette fin, le cabinet intimé s'engage à mettre en œuvre le plan d'action élaboré par FAGA et transmis à l'Autorité, et ce, à l'intérieur du mandat d'une durée de 24 mois débutant le 1^{er} janvier 2021;

2020-008-001

PAGE : 13

5

Ghislain Duclos

9. Ghislain Duclos s'engage à payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ à titre de pénalité administrative dans les 90 jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
10. Ghislain Duclos s'engage à ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de 18 mois et consent à ce que le TMF prononce à son égard une interdiction d'agir comme dirigeant responsable de tout cabinet pour une période de 18 mois;
11. Ghislain Duclos s'engage, alors qu'il a un droit d'exercice valide, à être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de 18 mois;
12. Ghislain Duclos s'engage à compléter et à réussir, dans les 90 jours de la décision à intervenir, les formations en ligne « Notes aux dossiers pour les représentants » et « Tenue de dossiers » dispensés par la Chambre de l'assurance de dommages;
13. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
14. Les intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
15. Les intimés comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
16. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
17. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée, s'en déclarent satisfaits et confirment y consentir sans aucune contrainte;
18. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
19. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
20. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF ou de la LDPSF, ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;

2020-008-001

PAGE : 14

6

21. Les signatures obtenues par courriel ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

À ARRESTOS, ce 27 novembre 2020

 DUCLOS ASSURANCES INC.
 Par : Ghislain Duclos

À Québec, ce 27 novembre 2020

*Contentieux de l'Autorité
 des marchés financiers*

 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS
 (M^e Amélie Roy)
 Procureure de la Demanderesse

À ARRESTOS, ce 27 novembre 2020

 GHISLAIN DUCLOS

À Québec, ce 27 novembre 2020

Tremblay Bois Avocats

 TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
 S.E.N.C.R.L.
 (Me Patrick Gagneau)
 Procureurs des Intimés

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-015

DATE : Le 11 décembre 2020

DATE DE RECTIFICATION : 18 décembre 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

SUCCESSION DE LUC ROBERGE, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge

et

JEAN-PAUL GAGNON

et

NICOLAS DE SMET

et

DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)

Parties intimées

et

SYNDIC DU BARREAU, A/S ME GUY BILODEAU

Partie mise en cause

DÉCISION RECTIFIÉE

2016-006-015

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 26 février 2016¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimé Jean-Paul Gagnon, alors membre du Barreau du Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises² et elle vient à échéance le 5 janvier 2021.

[3] Cette ordonnance de blocage a été prononcée par le Tribunal dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM »). L'Autorité allègue que les intimés Luc Roberge, Nicolas De Smet et Daniel Kaufmann ont notamment exercé illégalement l'activité de courtier ou de conseiller au sens de la LVM et qu'ils ont déposé les sommes investies par des investisseurs dans un compte en fidéicomis de l'intimé Jean-Paul Gagnon.

[4] Le Tribunal a entendu, au mérite, une demande de l'Autorité à cet égard. La demande a été prise en délibéré et la décision n'est pas encore rendue⁴.

[5] Par ailleurs, compte tenu de la démission de l'intimé Jean-Paul Gagnon du Tableau de l'Ordre, le 31 juillet 2019, et du fait que le Syndic du Barreau a subséquemment pris le contrôle des comptes en fidéicomis de cet intimé, l'ordonnance de blocage a été modifiée le 13 décembre 2019⁵, pour tenir compte de ce changement, et elle a été prolongée pour une période additionnelle de 12 mois, soit jusqu'au 5 janvier 2021.

[6] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de 12 mois.

[7] Elle mentionne au Tribunal que le Syndic du Barreau, partie mise en cause, consent à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

[8] Les intimés ne sont pas présents ni représentés par avocat lors de l'audience. À cet égard, la procureure de l'Autorité informe le Tribunal que l'intimé Jean-Paul Gagnon est décédé le 28 décembre 2019. La procédure ayant été dûment signifiée, le Tribunal autorise à procéder au mérite de cette demande.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, 2016 QCBDR 27.

² *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCBDR 70, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2016 QCTMF 30, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 10, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 57, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 90, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 3, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 55, *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2018 QCTMF 93; *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2019 QCTMF 49; *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2019 QCTMF 64.

³ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Dossier du Tribunal 2018-019.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2019 QCTMF 64.

2016-006-015

PAGE : 3

[9] Le Tribunal doit donc décider s'il prolonge l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, déterminer la durée de cette prolongation.

[10] Après avoir entendu les représentations de la procureure de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger les ordonnances de blocage, dans l'intérêt public, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois.

ANALYSE

[11] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁶;
- (2) les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage existent toujours⁷.

[12] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁸.

[13] Les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre et, par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé de l'ordonnance initiale de blocage ont cessé d'exister.

[14] La procureure de l'Autorité mentionne que les motifs qui ont justifié le prononcé de l'ordonnance initiale de blocage existent toujours et que l'enquête en son sens large se poursuit à l'encontre des intimés.

[15] À cet égard, elle souligne que le Tribunal a entendu au mérite une demande de l'Autorité (dossier 2018-019) reliée à la présente affaire, et ce, dans le cadre d'une audience de plusieurs semaines.

[16] Quant à la durée de la prolongation de l'ordonnance de blocage demandée, une période de 12 mois permettrait de rendre une décision dans le dossier susmentionné.

[17] Le Tribunal considère que la période de 12 mois demandée pour la prolongation de l'ordonnance de blocage est raisonnable dans les circonstances du présent dossier.

[18] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

⁶ Art. 249 LVM.

⁷ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁸ Art. 250 (1^{er} al) LVM.

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

2016-006-015

PAGE : 4

ACCUEILLE la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public :

PROLONGE l'ordonnance de blocage prononcée par le Tribunal le 26 février 2016¹¹, telle que modifiée le 13 décembre 2019¹², pour une période de **12 mois** commençant le **5 janvier 2021** et se terminant le **5 janvier 2022**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

Rectification

ORDONNE au bureau du Syndic du Barreau de ne pas se départir ~~de toute~~ d'une somme d'au moins 51 192,50 \$, se trouvant au compte portant le numéro 02-521-26, à la Banque Nationale du Canada, à la succursale sise au 500, Place d'Armes, Main Floor, Montréal, Québec, H2Y 2W3, de même que de tout intérêt que cette somme pourrait générer.

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Nathalie Chouinard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 décembre 2020

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Roberge (Succession de)*, préc., note 1.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2019 QCTMF 64.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-005

DÉCISION N° : 2020-005-001

DATE : Le 15 décembre 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

INFINITUM SUCCESSION ET PATRIMOINE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1550, rue Marquette, Longueuil (Québec) J4K 4J1

et

YANNICK TARIK MEDDANE, domicilié et résidant au [...], Sainte-Agathe-Nord (Québec) [...]

et

VLADISLAV ADONIEV, domicilié et résidant au [...], Lachine (Québec) [...]

Parties intimées

DÉCISION

2020-005-001

PAGE : 2

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »). L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »), et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[2] Le cabinet intime Infitum succession et patrimoine Inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*³ et dont le siège est situé au Québec⁴.

[3] L'intimée Infitum succession et patrimoine Inc. détient, depuis le 3 février 2016, une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes⁵, le tout en vertu de la LDPSF.

[4] Durant la période des faits reprochés, l'intimé Yannick Tarik Meddane est le vice-président, administrateur, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet intime Infitum succession et patrimoine Inc.⁶ Il détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF qui lui permet d'agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes⁷.

[5] L'intimé Vladislav Adoniev est actionnaire du cabinet intime Infitum succession et patrimoine Inc.⁸ Il détient un certificat émis par l'Autorité en vertu de la LDPSF qui lui permet d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et, durant la période des faits reprochés, il était le seul représentant inscrit rattaché à ce cabinet⁹. Il détient également une inscription dans les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé¹⁰ en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)¹¹.

[6] L'Autorité reproche aux intimés de nombreux manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application durant la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019¹². L'Autorité reproche également au cabinet intime Infitum succession et patrimoine Inc. et à son dirigeant responsable, l'intimé Yannick Tarik Meddane, d'avoir contrevenu à un engagement écrit qu'ils ont souscrit auprès de l'Autorité le 28 août 2018¹³.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. S-31.1.

⁴ Pièces D-1 et D-2.

⁵ Pièce D-2.

⁶ Pièces D-1 et D-2.

⁷ Pièce D-4.

⁸ Pièce D-1.

⁹ Pièces D-3 et D-5.

¹⁰ Pièce D-5.

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

¹² Pièce D-15 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

¹³ Pièce D-12.

2020-005-001

PAGE : 3

[7] L'Autorité allègue, en particulier, que le cabinet intimé Infitum succession et patrimoine Inc. et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 84 à 86 de la LDPSF en faisant défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, en particulier en omettant de vérifier adéquatement les activités professionnelles accomplies par son représentant inscrit, et d'avoir contrevenu à l'article 88 de la LDPSF en faisant défaut de tenir les dossiers des clients du cabinet conformément à cette loi et à sa réglementation.

[8] L'Autorité allègue aussi que l'intimé Yannick Tarik Meddane a contrevenu aux articles 84 et 85 de la LDPSF en faisant défaut, à titre de superviseur, de superviser adéquatement les activités du représentant intimé Vladislav Adoniev, lequel était alors sous sa responsabilité. L'Autorité reproche également à l'intimé Yannick Tarik Meddane d'avoir contrevenu à l'article 469.1 de la LDPSF en lui transmettant de fausses informations reliées aux activités de supervision susmentionnées.

[9] Enfin, l'Autorité allègue que l'intimé Vladislav Adoniev a commis des manquements à l'article 27 de la LDPSF et aux articles 6, 10, 14, 16 et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹⁴ (i) en omettant de compléter ou en ne complétant pas en temps opportun les analyses des besoins financiers de ses clients, (ii) en faisant défaut de respecter son obligation de tenir ses dossiers clients conformément à la LDPSF et à sa réglementation, (iii) en faisant défaut de se présenter conformément à la LDPSF et à sa réglementation, et (iv) en effectuant de la sollicitation ou des représentations d'une manière susceptible de prêter à confusion.

[10] Lors de l'audience qui s'est tenue le 11 décembre 2020, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant des recommandations communes à l'égard des intimés. Ces recommandations communes demandent notamment au Tribunal d'imposer des pénalités administratives à l'encontre des intimés, soit 27 500 \$ à l'encontre de l'intimé cabinet Infitum succession et patrimoine Inc., 7 000 \$ à l'encontre de l'intimé Yannick Tarik Meddane et 4 000 \$ à l'encontre de l'intimé Vladislav Adoniev.

[11] Cet accord prévoit aussi d'assortir les certificats d'exercice des intimés Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev de conditions spécifiques et de leur interdire d'agir comme dirigeants responsables de cabinets pour une période de 5 ans. Par ailleurs, cet accord prévoit d'imposer au cabinet intimé Infitum succession et patrimoine Inc. l'obligation de mettre en place des procédures de contrôle et de surveillance visant à assurer le respect intégral de la LDPSF et de ses règlements. Enfin, l'accord prévoit d'imposer au dirigeant responsable de ce cabinet et à ses représentants inscrits l'obligation de compléter avec succès une formation spécifique en conformité.

[12] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[13] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

¹⁴ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

2020-005-001

PAGE : 4

ANALYSE**Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?**

[14] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 10 décembre 2020, le Tribunal en arrive à la décision qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[15] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[16] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹⁵ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères¹⁶.

[17] Dans la présente affaire, les intimés ont admis tous les faits et manquements décrits dans la demande amendée de l'Autorité. Ils ont aussi consenti au dépôt de toutes les pièces¹⁷ présentées au soutien de la demande de l'Autorité et en ont admis le contenu.

[18] Le Tribunal constate que les manquements commis par les intimés sont graves, nombreux et qu'ils furent commis durant une période de temps relativement courte, soit du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019.

[19] Facteur aggravant, le Tribunal constate que le cabinet intimé Infitum succession et patrimoine Inc. et son dirigeant responsable d'alors, l'intimé Yannick Tarik Meddane, ont contrevenu à un engagement écrit qu'ils ont souscrit auprès de l'Autorité le 28 août 2018¹⁸. À cet égard, le Tribunal souligne que ces intimés s'étaient alors formellement engagés par écrit auprès du régulateur à corriger, au plus tard le 31 août 2018, toutes les irrégularités décrites dans le rapport d'inspection de l'Autorité daté du 3 juillet 2018, lequel couvrait la période d'activité du cabinet intimé allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017¹⁹.

[20] Or, il appert de la preuve que les manquements commis durant cette période sont essentiellement les mêmes que ceux commis durant la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019.

[21] Les faits admis par les intimés font d'abord état de manquements importants aux articles 84 à 86 de la LDPSF de la part du cabinet intimé Infitum succession et patrimoine Inc. et de celui qui était son dirigeant responsable durant la période des faits

¹⁵ Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

¹⁶ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17; *Autorité des marchés financiers c. Mieux planifier inc.*, 2020 QCTMF 26; *Autorité des marchés financiers c. 9379-4899 Québec inc.*, 2020 QCTMF 43.

¹⁷ D-1 à D-30.

¹⁸ Pièce D-12.

¹⁹ Pièce D-10.

2020-005-001

PAGE : 5

reprochés, l'intimé Yannick Tarik Meddane, et ce, en raison d'une absence flagrante de supervision adéquate du seul représentant inscrit alors rattaché à ce cabinet, l'intimé Vladislav Adoniev.

[22] Le Tribunal souligne que l'intimé Yannick Tarik Meddane a contrevenu aux articles 84 et 85 de la LDPSF en faisant défaut de remplir ses obligations à titre de superviseur directement responsable de la supervision rapprochée des activités professionnelles du représentant Vladislav Adoniev. Qui plus est, l'intimé Yannick Tarik Meddane a transmis de fausses informations à l'Autorité dans les déclarations mensuelles écrites qu'il faisait parvenir au régulateur concernant les activités de supervision susmentionnées, ce qui constitue un grave manquement à l'article 469.1 de la LDPSF.

[23] Enfin, les faits admis démontrent que l'intimé Vladislav Adoniev a commis - en l'absence de toute supervision adéquate - une panoplie de graves manquements à l'article 27 de la LDPSF et aux articles 6, 10, 14, 16 et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*²⁰.

[24] Il appert ainsi qu'il omettait de compléter ou ne complétait pas en temps utile les analyses des besoins financiers (« ABS ») de ses clients qu'il avait l'obligation d'effectuer, qu'il ne tenait pas les dossiers de ses clients conformément à la LDPSF et à sa réglementation, qu'il faisait défaut de se présenter conformément à cette loi et qu'il effectuait de la sollicitation ou des représentations auprès du public et de ses clients d'une manière susceptible de prêter à confusion quant aux services financiers qu'il était légalement autorisé à offrir.

[25] De l'avis du Tribunal, la résultante de cette cascade de manquements des intimés à la LDPSF et à sa réglementation est une situation mettant en danger l'intérêt public, les intérêts particuliers de leurs clients et la réputation même de tout un secteur névralgique de la Place financière, soit celui des services d'assurance.

[26] Une telle situation - causée par l'irresponsabilité, l'incompétence et la négligence des intimés dans la cadre de la présente affaire - est inacceptable et elle ne sera pas, dans l'intérêt public, tolérée. Le dispositif de la présente décision fait, à cet égard, passer un message clair à tous les intervenants de la Place financière.

[27] Fort heureusement, les procureures de l'Autorité ont informé le Tribunal que, depuis le 21 août 2020, le cabinet intimé Infinitum succession et patrimoine Inc. a un nouveau dirigeant responsable, approuvé par le régulateur, et que les intimés Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev ont suivi, avec succès, la formation intitulée « Cas vécus et déontologie en assurances de personnes ».

[28] Fort heureusement aussi, les procureures de l'Autorité ont informé le Tribunal que les intimés ont offert une bonne collaboration afin de trouver - dans l'intérêt public - un règlement au présent dossier et qu'ils ont fait preuve de repentir.

²⁰ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

2020-005-001

PAGE : 6

[29] Le Tribunal accepte d'entériner l'accord qui est intervenu entre les parties au présent dossier, en particulier, parce que l'accord prévoit spécifiquement (i) que le cabinet intimé Infitum succession et patrimoine Inc. doit mettre en place des procédures de contrôle et de surveillance visant à s'assurer que ses représentants respectent, en tout temps, l'intégralité de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements d'application, (ii) une interdiction pour les intimés Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de 5 ans et (iii) l'imposition de conditions strictes à leurs certificats d'inscription, le tout afin de protéger l'intérêt public.

[30] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve, l'argumentation, l'accord et les recommandations que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été conjointement suggérées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu le 10 décembre 2020 entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Infitum succession et patrimoine Inc., Yannick Tarik Meddane et Vladislav Adoniev et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à l'intimée Infitum succession et patrimoine Inc. une pénalité administrative totalisant 27 500 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

ORDONNE à l'intimée Infitum succession et patrimoine Inc. de procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et son représentant respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, notamment, mais non limitativement, pour ce qui a trait à la supervision des représentants, la tenue des dossiers, la convenance des transactions et les pratiques de commercialisation. Parmi ces mesures, l'intimée Infitum succession et patrimoine Inc. s'engage à ce que son dirigeant responsable et les représentants qui y sont rattachés complètent une formation en conformité offerte par le cabinet « Le droit chemin » et à fournir à l'Autorité des marchés financiers la preuve que cette formation a été complétée dans les 30 jours de sa réussite;

IMPOSE à l'intimé Yannick Tarik Meddane une pénalité administrative totalisant 7 000 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

INTERDIT à l'intimé Yannick Tarik Meddane d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Infitum succession et patrimoine Inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de 5 ans;

ASSORTIT le certificat de l'intimé Yannick Tarik Meddane portant le numéro 183072 des conditions suivantes :

2020-005-001

PAGE : 7

- Le représentant doit, pour une période de 5 ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
- Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de 5 ans;

IMPOSE à l'intimé Vladislav Adoniev une pénalité administrative totalisant 4 000 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

INTERDIT à l'intimé Vladislav Adoniev d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet Infinitum succession et patrimoine Inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de 5 ans;

ASSORTIT le certificat de l'intimé Vladislav Adoniev portant le numéro 189696 des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de 18 mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché;
- Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les 30 jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;
- Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité des marchés financiers mensuellement pour la durée de la supervision;
- L'Autorité des marchés financiers se garde le droit de demander les dossiers clients qui auront fait l'objet de la supervision stricte mentionnée dans les rapports mensuels pour la période de supervision. Le cas échéant, les dossiers devront lui être remis dans un délai de 10 jours de la demande;

ASSORTIT l'inscription de l'intimé Vladislav Adoniev portant le numéro 2862321 des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de 18 mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché;
- Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les 30 jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant.

2020-005-001

PAGE : 8

Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité des marchés financiers mensuellement pour la durée de la supervision;

- L'Autorité des marchés financiers se garde le droit de demander les dossiers clients qui auront fait l'objet de la supervision stricte mentionnée dans les rapports mensuels pour la période de supervision. Le cas échéant, les dossiers devront lui être remis dans un délai de 10 jours de la demande.

**M^e Jean-Pierre Cristel,
juge administratif**

M^e Sarah Nadeau-Labbé et M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Carolyne Mathieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureure d'Infinitem succession et patrimoine Inc., Yannick Tarik Meddane et
Vladislav Adoniev

Date d'audience : 11 décembre 2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-005

DATE : 11 décembre 2020

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège au 2640, boulevard Laurier, bureau
400, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec
(Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

**INFINITUM SUCCESSION ET PATRIMOINE
INC.**, personne morale légalement constituée,
ayant son siège au 1550, rue Marquette,
Longueuil (Québec) J4K 4J1

et

YANNICK TARIK MEDDANE, domicilié et
résidant au _____,
Sainte-Agathe-Nord (Québec)

et

VLADISLAV ADONIEV, domicilié et résidant au
_____, Lachine (Québec)

Intimés

ACCORD ENTRE LES PARTIES

2020-005-001

PAGE : 2

- 2 -

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Infinitem succession et patrimoine Inc. (le « **cabinet intimé** ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 601694, dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE Vladislav Adoniev (« **Adoniev** ») est le seul représentant rattaché au cabinet intimé et détient un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 189696, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 1^{er} février 2011 et qu'il exerce ses activités pour le compte du cabinet intimé depuis le 25 mai 2017;

ATTENDU QUE Adoniev détient également une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 2862321, l'autorisant à agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé pour le compte de Valeurs mobilières Whitehaven Inc. depuis le 27 juin 2017;

ATTENDU QUE Yannick Tarik Meddane (« **Meddane** ») détient un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 183072, l'autorisant à agir à titre de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 14 juin 2013;

2020-005-001

PAGE : 3

- 3 -

ATTENDU QUE Meddane agit à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé depuis le 17 mai 2017 et à titre de superviseur d'Adoniev depuis le 25 mai 2017;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé le 8 octobre 2019 couvrant la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019;

ATTENDU QUE Meddane était le dirigeant responsable et le superviseur d'Adoniev, au cours de la période visée par l'inspection de suivi;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'inspection de suivi du cabinet intimé, plusieurs manquements ont été constatés, notamment dans les dossiers du représentant Adoniev;

ATTENDU QUE pour la période inspectée, le certificat d'Adoniev était assorti de conditions dans la discipline de l'assurance de personnes, soit une condition de supervision de ses activités de représentant pour une période de trois (3) ans et une condition d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE pour la période inspectée, l'inscription d'Adoniev était également assortie de conditions dans les catégories de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier sur le marché dispensé, soit une condition de supervision de ses activités de représentant pour une période de trois (3) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le TMF peut également, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

2020-005-001

PAGE : 4

- 4 -

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** »), assortir les droits conférés par l'inscription de restriction ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la LVM ou de ses règlements ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif d'instance amendé déposé au TMF le 3 août 2020 en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, des articles 115, 115.1, 115.9 et 127 de la LDPSF et de l'article 152 de la LVM (l'« **Acte introductif amendé** ») visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable du cabinet intimé, l'imposition de conditions au certificat de Meddane, au certificat et à l'inscription d'Adoniev et l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance pour une période de cinq (5) ans à Meddane et Adoniev;

ATTENDU QUE le 21 août 2020, le cabinet intimé a procédé au changement de son dirigeant responsable;

ATTENDU QUE le 3 septembre 2020, Adoniev a suivi avec succès la formation « Cas vécus et déontologie en assurance de personnes » offerte par la Chambre de la sécurité financière (la « **CSF** »);

ATTENDU QUE le 5 septembre 2020, Meddane a suivi avec succès la formation « Cas vécus et déontologie en assurance de personnes » offerte par la CSF;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif amendé, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

2020-005-001

PAGE : 5

- 5 -

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Le cabinet intimé, Meddane et Adoniev admettent tous les faits allégués à l'Acte introductif amendé de l'Autorité qui les concernent;
3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
 - Le 27 février 2018, le cabinet intimé a fait l'objet d'une première inspection qui s'est soldée par la signature d'un engagement par lequel le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Meddane, se sont engagés à corriger toutes les irrégularités soulevées lors de l'inspection;
 - Le 8 octobre 2019, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection de suivi, laquelle avait pour but de s'assurer de la mise en place des mesures correctives à la suite de l'inspection initiale de février 2018;
 - L'inspection de suivi s'est soldée par la rédaction d'un rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;
 - Le cabinet intimé détient une inscription auprès de l'Autorité depuis le 3 février 2016 dans la discipline de l'assurance de personnes;
 - Au moment de l'inspection de suivi, Meddane est le dirigeant responsable depuis le 17 mai 2017 et il est le superviseur d'Adoniev dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 25 mai 2017;
 - Au moment de l'inspection de suivi, Adoniev est le seul représentant rattaché au cabinet intimé et fait l'objet d'une condition de supervision rapprochée depuis le 25 mai 2017;
 - Lors de l'inspection, les manquements suivants ont été constatés à l'égard des intimés;

Défaut de s'acquitter du devoir de supervision rapprochée et fausses informations

- Le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Meddane, ont fait défaut de superviser les activités du représentant Adoniev en ne vérifiant pas la qualité des transactions ni la pertinence des recommandations effectuées par ce dernier, lequel était sous condition de supervision rapprochée;
- Le cabinet intimé et Meddane n'auraient par ailleurs pas pu valider la conformité de l'ensemble des ventes effectuées par Adoniev puisque ce dernier ne leur divulguait pas toutes les transactions qu'il effectuait,

2020-005-001

PAGE : 6

- 6 -

considérant un problème de communication, alors qu'il savait que ses activités devaient faire l'objet d'une supervision rapprochée;

- Meddane à titre de superviseur a transmis à l'Autorité de fausses informations à l'égard du représentant Adoniev par l'entremise des déclarations mensuelles relativement à la supervision rapprochée;

Analyse de besoins financiers (« ABF ») incomplète

- Les inspecteurs ont procédé à l'analyse d'un échantillonnage de sept (7) dossiers afin de vérifier le respect des obligations en matière d'ABF, dont l'entièreté des dossiers analysés provient d'Adoniev, analyse qui a permis de démontrer que :
 - a. Dans cinq (5) dossiers de l'échantillonnage, l'ABF est incomplète, principalement en raison du fait que l'analyse des besoins ne tenait pas compte du remplacement du revenu ni des dépenses des clients;
 - b. Dans certains dossiers, l'ABF a été complétée au moment de la livraison de la police d'assurance;

Preuve de remise de documents non conformes

- Le cabinet intimé et son représentant ne conservent pas dans tous les cas une copie de la preuve attestant la remise aux clients des documents, dont les renseignements recueillis aux fins des ABF et la preuve de remise de l'illustration;

Représentations non conformes

- Dans les sept (7) dossiers analysés, des représentations non conformes ont été faites aux clients quant au mode d'exercice du représentant Adoniev;

Publications non conformes

- Le cabinet intimé offrait sur sa page Facebook des services sur les marchés dispensés ou « exempts markets », services pour lesquels il n'est pas inscrit auprès de l'Autorité;
- De plus, le 18 mai 2020, le cabinet intimé a fait la promotion de prêts levier au moyen d'une vidéo publiée sur sa page Facebook et affichant le logo du cabinet Valeurs mobilières Whitehaven Inc., cabinet auquel Adoniev est rattaché comme représentant de courtier en épargne collective et représentant de courtier sur le marché dispensé (la « **Publicité** »);

2020-005-001

PAGE : 7

- 7 -

- La Publicité mentionne également qu'un intérêt mensuel déductible d'impôt est garanti à 75 % du capital investi pour des prêts entre 10 000 \$ et 300 000 \$;
 - Le 22 mai 2020, Adoniev partageait cette vidéo sur sa page Facebook personnelle, précisant que les prêts leviers offerts n'apparaissaient pas au bureau de crédit et ne requéraient pas d'investissement de base;
 - Le 20 juillet 2020, l'Autorité transmettait une mise en demeure à l'avocate du cabinet intimé et d'Adoniev demandant de retirer la Publicité sur leur page Facebook respective;
 - Le 22 juillet 2020, le cabinet intimé et Adoniev, par l'entremise de leur procureur, ont répondu à la mise en demeure transmise par l'Autorité, confirmant avoir retiré la Publicité de leurs pages Facebook respectives;
 - Or, le 24 juillet 2020, l'Autorité a constaté que la Publicité se trouvait toujours sur la page Facebook personnelle d'Adoniev ainsi que sur la page Facebook du cabinet intimé, le nom de cette dernière ayant par ailleurs été modifié pour « *Vlad Adoniev Investments* »;
4. Le cabinet intimé admet les manquements allégués à l'Acte introductif amendé qui le concernent, soit :
- Avoir fait défaut de respecter l'engagement souscrit envers l'Autorité lors de la première inspection;
 - Avoir fait défaut de veiller à la discipline de son représentant et de s'assurer que celui-ci agisse conformément à la Loi et ses règlements, contrevenant ainsi aux articles 84 à 86 de la LDPSF;
 - Avoir fait défaut de mettre en place une structure d'encadrement permettant une supervision adéquate de son représentant;
 - Le cabinet intimé admet que le représentant rattaché au cabinet a fait défaut de compléter de façon adéquate ou en temps opportun l'ABF dans les dossiers clients, et ce, en contravention à l'article 17(8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r.2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
 - Avoir fait défaut de tenir les dossiers de ses clients conformément à la législation et à la réglementation, en contravention à l'article 88 de la LDPSF;

2020-005-001

PAGE : 8

- 8 -

- Le cabinet intimé admet que le représentant rattaché au cabinet a fait défaut de s'abstenir de faire toute publicité et toute représentation qui est susceptible d'induire en erreur, contrevenant ainsi à l'article 10 et 14 du *Règlement sur le l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10 (« **Règlement sur l'exercice** »);
 - Avoir fait de la publicité et des représentations susceptibles d'induire en erreur, contrevenant à l'article 1 et 5 du *Règlement sur le cabinet*;
5. Meddane admet les manquements allégués à l'Acte introductif amendé qui le concernent, soit :
- Avoir fait défaut de respecter l'engagement souscrit envers l'Autorité lors de la première inspection;
 - Avoir fait défaut, à titre de superviseur, de superviser les activités du représentant Adoniev sous sa responsabilité, contrevenant ainsi aux articles 84 et 85 de la LDPSF;
 - Avoir transmis de fausses informations à l'Autorité, commettant l'infraction à l'article 469.1 de la LDPSF;
6. Adoniev admet les manquements allégués à l'Acte introductif amendé qui le concernent, soit :
- Avoir omis de compléter adéquatement des ABF ou ne pas les avoir complétés en temps opportun, contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDPSF et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice*;
 - Avoir fait défaut de respecter son obligation de tenir ses dossiers clients conformément à la législation et à la réglementation, en contravention aux articles 6, 16 et 22 du *Règlement sur l'exercice*;
 - Avoir fait défaut de respecter son obligation de se présenter conformément à la législation et à la réglementation, en contravention à l'article 10 du *Règlement sur l'exercice*;
 - Avoir fait de la sollicitation ou toute représentation qui est susceptible de prêter à confusion, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur l'exercice* et aux articles 13 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, r.3;
7. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif amendé sans autre formalité et en admettent le contenu;

2020-005-001

PAGE : 9

- 9 -

8. Le cabinet intimé s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 27 500 \$ qui se détaille ainsi :
 - Une pénalité administrative de 22 500 \$, pour avoir manqué aux articles 84 à 86 et 88 de la LDPSF et à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet*, commettant ainsi l'ensemble des manquements décrits au présent accord;
 - Une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir manqué à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité lors de la première inspection;
9. Le cabinet intimé s'engage à payer la pénalité administrative suivant les modalités suivantes et étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
 - Un premier versement de 1 145,91 \$ payable dans les dix (10) jours de la décision du TMF entérinant l'accord;
 - Vingt-trois (23) autres versements de 1 145,83 \$ payable tous les mois suivant la date du premier paiement;
 - Le cabinet intimé s'engage également à procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et son représentant respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants, à la tenue des dossiers, la convenance des transactions et les pratiques de commercialisation. Parmi ces mesures, le cabinet s'engage à ce que le dirigeant responsable et les représentants rattachés complètent une formation en conformité offerte par le cabinet « Le droit chemin » et à fournir à l'Autorité la preuve que cette formation a été complétée dans les trente (30) jours de sa réussite;
10. Meddane s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 7 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 84 à 85 et 469.1 de la LDPSF, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
 - Un premier versement de 291,59 \$ payable dans les dix (10) jours de la décision du TMF entérinant l'accord;
 - Vingt-trois (23) autres versements de 291,67 \$ payable tous les mois suivant la date du premier paiement;

2020-005-001

PAGE : 10

- 10 -

11. Meddane consent de plus à :
- a. Ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
 - b. Ce que son certificat, portant le numéro 183072, soit assorti des conditions suivantes :
 - Le représentant doit, pour une période de cinq (5) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
 - Le représentant ne peut agir à titre de superviseur ou de maître de stage, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
12. Adoniev s'engage à payer à l'Autorité une somme de 4 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué à l'article 27 de la LDPSF et aux articles 6, 14, 16 et 22 du *Règlement sur l'exercice*, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
- Un premier versement de 166,59 \$ payable dans les dix (10) jours de la décision du TMF entérinant l'accord;
 - Vingt-trois (23) autres versements de 166,67 \$ payable tous les mois suivant la date du premier paiement;
13. Adoniev consent de plus à :
- a. Ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
 - b. Ce que son certificat, portant le numéro 189696, soit assorti des conditions suivantes :
 - Le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché;
 - Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;

2020-005-001

PAGE : 11

- 11 -

- Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision;
 - L'Autorité se garde le droit de demander les dossiers clients qui auront fait l'objet de la supervision stricte mentionnée dans les rapports mensuels pour la période de supervision. Le cas échéant, les dossiers devront lui être remis dans un délai de dix (10) jours de la demande;
- c. Ce que son inscription, portant le numéro 2862321, soit assortie des conditions suivantes :
- Le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché;
 - Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Un rapport de supervision devra être transmis à l'Autorité mensuellement pour la durée de la supervision.
 - L'Autorité se garde le droit de demander les dossiers clients qui auront fait l'objet de la supervision stricte mentionnée dans les rapports mensuels pour la période de supervision. Le cas échéant, les dossiers devront lui être remis dans un délai de dix (10) jours de la demande;
14. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
15. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de leur procureur;
16. Les intimés consentent à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
17. Les intimés comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;

2020-005-001

PAGE : 12

- 12 -

18. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
19. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
20. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
21. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 10 décembre 2020

À _____, ce ____ décembre
2020

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**
(Me Sarah Nadeau-Labbé)
Procureure de la demanderesse

**INFINITUM SUCCESSION ET
PATRIMOINE INC.**
Intimé

Par : **ANDREI CRIVOI**
Dirigeant responsable

À _____, ce ____ décembre
2020

YANNICK TARIK MEDDANE
Intimé

À _____, ce ____ décembre
2020

VLADISLAV ADONIEV
Intimé

2020-005-001

PAGE : 13

- 13 -

17. Les intimés comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
18. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
19. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
20. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
21. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce ____ décembre 2020

À _____, ce ____ décembre 2020

INFINITUM SUCCESSION ET PATRIMOINE INC.
Intimé

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Me Sarah Nadeau-Labbé)
Procureure de la demanderesse

Pa **ANDREI CRIVOI**
r : Dirigeant responsable

À _____, ce ____ décembre 2020

YANNICK TARIK MEDDANE
Intimé

À *Sainte-Clair*, ce *10* décembre 2020

VLADISLAV ADONIEV
Intimé

2020-005-001

PAGE : 14

- 12 -

18. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
19. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
20. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
21. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce ____ décembre 2020

À _____, ce ____ décembre 2020

**INFINITUM SUCCESSION ET PATRIMOINE
INC.**
Intimé

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Sarah Nadeau-Labbé)
Procureure de la demanderesse

Par : **ANDREI CRIVOI**
Dirigeant responsable

À __STE AGHTE e 10 ____ décembre 2020

YANNICK TARIK MEDDANE
Intimé

À _____, ce ____ décembre 2020

VLADISLAV ADONIEV
Intimé

2020-005-001

PAGE : 15

- 13 -

17. Les intimés comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
18. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
19. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
20. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
21. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce ____ décembre 2020

À Montreal, ce 10 décembre 2020

**INFINITUM SUCCESSION ET PATRIMOINE
INC.**
Intimé

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Sarah Nadeau-Labbé)
Procureure de la demanderesse

Pa ANDREI CRIVOI
r : Dirigeant responsable

À _____, ce ____ décembre 2020

YANNICK TARIK MEDDANE
Intimé

À Montreal, ce 10 décembre 2020

VLADISLAV ADONIEV
Intimé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-022

DÉCISION N° : 2020-022-001

DATE : 18 décembre 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC PHILIPPE, domicilié et résidant au [...], Montréal (Québec),
[...]

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« le Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »), datée du 18 septembre 2020, visant à obtenir à l'encontre de l'intimé Marc Philippe une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet et l'imposition d'une pénalité administrative pour des manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »).

¹ RLRQ, c. D-9.2.

2020-022-001

PAGE : 2

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la LDPSF. Elle exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »).

[3] L'intimé Marc Philippe a détenu un certificat en vertu de la LDPSF lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes du 14 janvier 2015 au 30 septembre 2017³.

[4] Il a été rattaché auprès de Distribution Financière Sun Life (Canada) inc. du 27 août 2015 au 30 août 2016 et auprès du Cabinet Financier Marc Philippe inc. du 27 juillet 2016 au 30 septembre 2017.

[5] Il était le dirigeant responsable du Cabinet Financier Marc Philippe inc., et ce, du 27 juillet 2016 au 30 septembre 2017.

[6] Le 1^{er} octobre 2017, l'intimé Marc Philippe n'a pas procédé au renouvellement de son certificat.

[7] Le 14 novembre 2017, il a demandé la remise en vigueur de son certificat.

[8] Le 10 mai 2018, l'Autorité a refusé la remise en vigueur de son certificat⁴.

[9] L'Autorité allègue que des manquements à la LDPSF et au *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁵ (« *Code de déontologie de la CSF* ») ont été commis par l'intimé Marc Philippe.

[10] Lors d'une audience tenue le 17 décembre 2020, les parties ont demandé au Tribunal d'entériner l'accord qu'elles ont conclu.

[11] Dans cet accord, l'intimé Marc Philippe admet plusieurs faits allégués dans la demande de l'Autorité et il admet des manquements à la LDPSF et au *Code de déontologie de la CSF*.

[12] L'accord conclu entre les parties contient des suggestions communes relativement à l'imposition d'une pénalité administrative de 5 500 \$ et à une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans.

[13] Une copie de l'accord conclu est jointe à la présente décision.

ANALYSE

Question en litige

[14] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit répondre à la question en litige suivante :

² RLRQ, c. E-6.1.

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

2020-022-001

PAGE : 3

- L'accord soumis au Tribunal est-il raisonnable, conforme à la loi et conclu dans l'intérêt public?

[15] Le Tribunal considère que l'accord est raisonnable, conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner.

[16] Par conséquent, le Tribunal accepte d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les suggestions communes des parties qu'il contient.

Cadre d'intervention du Tribunal

[17] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord, s'il est conforme à la loi⁶.

[18] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées.

[19] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[20] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire⁷ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles puissent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

Devoirs et obligations imposés par la LDPSF

[21] La LDPSF est une loi dont l'objectif principal est la protection du public⁸.

[22] La LDPSF impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants et cabinets.

[23] Le respect des devoirs et obligations imposés par la LDPSF est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance envers l'industrie de l'assurance.

[24] L'exercice des activités de représentant dans un secteur protégé et hautement réglementé est un privilège qui implique que les personnes qui s'y engagent acceptent de se soumettre à des règles strictes encadrant leurs activités⁹.

[25] Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit également agir avec compétence et professionnalisme¹⁰.

[26] Le représentant en assurance est tenu d'exercer ses activités avec intégrité¹¹.

⁶ Art. 97 al. 2 (6°) LESF.

⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 672.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47; *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 52.

⁹ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, 2013 CSC 63, par. 49.

¹⁰ Art. 16 LDPSF.

¹¹ Art. 11 Code de déontologie de la CSF.

2020-022-001

PAGE : 4

[27] Il doit agir envers son client avec probité et en conseiller consciencieux¹². Il doit aussi agir de manière diligente¹³.

[28] De plus, un représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente¹⁴.

[29] En tout temps, le représentant doit sauvegarder son indépendance et il doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts¹⁵. Il doit toujours subordonner son intérêt personnel à celui de son client¹⁶.

Application du droit aux faits

[30] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a résumé les faits en lien avec les manquements commis. Elle a aussi présenté les termes de l'accord intervenu.

[31] L'intimé Marc Philippe, qui se représente seul, confirme qu'il accepte les termes de l'accord et qu'il admet les manquements qui y sont décrits et qui ont été résumés lors de l'audience.

[32] L'intimé Marc Philippe consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande et il en admet le contenu.

[33] Selon les faits admis par l'intimé Marc Philippe, le Tribunal constate qu'il y a eu des manquements à la LDPSF et au *Code de déontologie de la CSF*.

[34] L'intimé Marc Philippe reconnaît les manquements à la LDPSF et au *Code de déontologie de la CSF* que le Tribunal résume ainsi :

- i) Avoir transféré la propriété de polices d'assurance-vie de ses clients à une société dont l'unique actionnaire et dirigeante avait une relation amoureuse avec lui, et ce, contrairement aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par ses clients et sans que le preneur ait l'intérêt assurable requis;
- ii) Avoir transmis des informations fausses ou trompeuses à ses clients en leur laissant croire que leurs polices d'assurance-vie avaient bel et bien été annulées.

[35] En transmettant des informations fausses ou trompeuses à ses clients et en transférant la propriété des polices d'assurance-vie, contrairement aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par ceux-ci, à une société qui n'avait pas l'intérêt assurable requis¹⁷, le Tribunal constate que l'intimé Marc Philippe a manqué à ses obligations d'honnêteté, de loyauté et de professionnalisme, prévues à l'article 16 de la LDPSF.

¹² *Id.*, art. 12.

¹³ *Id.*, art. 24.

¹⁴ *Id.*, art. 35.

¹⁵ *Id.*, art. 18.

¹⁶ *Id.*, art. 19.

¹⁷ Art. 2418 *Code civil du Québec*, CCQ-1991.

2020-022-001

PAGE : 5

[36] L'intimé Marc Philippe a également fait défaut de respecter ses obligations d'intégrité, de probité et de diligence prévues aux articles 11, 12 et 24 du *Code de déontologie de la CSF*.

[37] De plus, il s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en transférant la propriété des polices d'assurance-vie de ses clients à une société dont l'unique actionnaire et dirigeante était une personne avec laquelle il avait une relation amoureuse, contrairement à ses obligations déontologiques prévues aux articles 18 et 19 du *Code de déontologie de la CSF*.

[38] Le Tribunal constate que les manquements commis et admis par l'intimé Marc Philippe sont graves et contraires à l'intérêt public. Ces manquements sont au cœur des obligations du représentant en assurance et ils affectent la confiance du public envers l'intégrité des professionnels qui agissent dans ce secteur.

[39] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative suggérée par les parties satisfait adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et est raisonnable.

[40] Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire¹⁸.

[41] La procureure de l'Autorité insiste sur la gravité des manquements commis par l'intimé Marc Philippe.

[42] Elle mentionne que l'intimé Marc Philippe n'a pas d'antécédents en matière de manquements à la LDPSF.

[43] Elle souligne qu'il s'agit d'un acte isolé qui ne s'est produit qu'une seule fois.

[44] Elle ajoute que l'intimé Marc Philippe avait peu d'expérience et que les clients n'ont subi aucune perte financière.

[45] La procureure de l'Autorité mentionne que l'intimé Marc Philippe a offert une bonne collaboration dans ce dossier.

[46] Dans son évaluation des manquements et des suggestions qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal tient compte, à titre de facteur atténuant, des admissions formulées par l'intimé Marc Philippe.

[47] Le Tribunal tient également compte de la collaboration dont l'intimé Marc Philippe a fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement au présent dossier.

[48] Considérant la nature des manquements admis, le Tribunal considère qu'il est justifié d'interdire à l'intimé Marc Philippe d'agir à titre de dirigeant responsable d'un

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17 et *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103.

2020-022-001

PAGE : 6

cabinet pour la période maximale prévue à l'article 115.1 de la LDPSF, soit de cinq (5) ans.

[49] Le Tribunal rappelle que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet « requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public »¹⁹.

[50] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve et les arguments qui lui ont été présentés, le Tribunal convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties.

[51] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les suggestions communes des parties.

[52] Le Tribunal considère que le montant suggéré par les parties à titre de pénalité administrative satisfait adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et est raisonnable.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu le 10 décembre 2020, ainsi que ses engagements, entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Marc Philippe, et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Marc Philippe une pénalité administrative au montant de 5 500 \$, payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités de paiement prévues à l'accord susmentionné;

INTERDIT à Marc Philippe d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82, par. 59.

2020-022-001

PAGE : 7

Marc Philippe, comparaisant personnellement

Date d'audience : 17 décembre 2020

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-022

DATE : 10 décembre 2020

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

MARC PHILIPPE

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

2020-022-001

PAGE : 2

- 2 -

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Marc Philippe a été inscrit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 à titre de représentant en épargne collective du 6 mai 2014 au 21 septembre 2017;

ATTENDU QUE Marc Philippe a également détenu un certificat en vertu de la LDPSF lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes du 14 janvier 2015 au 1^{er} octobre 2017;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.1 LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Marc Philippe une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 LESF et 115 et 115.1 LDPSF (la « **Demande** »), visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre et l'interdiction d'agir à titre de dirigeante responsable de tout cabinet d'assurance pour une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Marc Philippe admet tous les faits allégués à la Demande, à l'exception des paragraphes 17, 18, 23, 24, 25, 31, 32 et 51;

2020-022-001

PAGE : 3

- 3 -

3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :

- Au moment des faits reprochés, B.B. et sa conjointe, M.-A. I., étaient des voisins de Marc Philippe;
- Au courant de l'année 2016, Marc Philippe a proposé au couple de souscrire à une assurance-vie, laquelle constituait également un investissement selon les dires de Marc Philippe;
- Le 23 février 2016, B.B. a souscrit à l'assurance-vie proposée par Marc Philippe, tel qu'il appert de la proposition d'assurance-vie datée du 23 février 2016;
- Le montant de la prime mensuelle était alors de 1 487,76\$ pour une couverture d'assurance de 750 000\$;
- Quelques semaines plus tard, soit le 8 mars 2016, M.-A. I. a également souscrit à l'assurance-vie proposée par Marc Philippe;
- Le montant de la prime mensuelle était de 453,82\$ pour une couverture d'assurance de 300 000\$;
- Vers le mois de juin 2016, B.B. a contacté Marc Philippe afin d'annuler les polices d'assurance-vie souscrites à son nom et au nom de sa femme;
- B.B. et M.-A. I. désiraient annuler l'assurance puisque le montant mensuel des primes était trop élevé;
- Lors de cet appel, Marc Philippe lui a confirmé verbalement que les polices d'assurance étaient annulées;
- Malgré l'affirmation de Marc Philippe, il appert plutôt qu'en date du 20 juin 2016, Marc Philippe a effectué une cession absolue des contrats d'assurance détenus par B.B. et M.-A. I. au bénéfice de la société 9342-7060 Québec inc.;
- Au moment des faits, Ersnie François était unique actionnaire et dirigeante de 9342-7060 Québec inc., tel qu'il appert du certificat de constitution de 9342-7060 Québec inc. et de la déclaration annuelle pour l'année 2017;
- Ersnie François entretenait alors une relation amoureuse avec Marc Philippe;
- À partir du mois de juin 2016, le payeur des polices d'assurance-vie est devenu 9342-7060 Québec inc.
- De plus, en date du 30 juin 2016, Marc Philippe a transmis une télécopie à Distribution Sun Life une lettre du 28 juin 2018 signée par Ersnie François

2020-022-001

PAGE : 4

- 4 -

indiquant que la société 9342-7060 Québec inc. n'avait versé aucune compensation financière à M.-A. I. pour la cession de ses polices d'assurance-vie;

- Quelques mois plus tard, B.B. a appelé Distribution Sun Life afin de s'assurer que les polices d'assurance-vie souscrites par sa femme et lui avaient bel et bien été annulées;
- Distribution Sun Life a alors mentionné à B.B. que les deux polices d'assurance-vie étaient toujours en vigueur;
- B.B. a contacté Marc Philippe qui lui a affirmé qu'il arrangerait la situation;
- À nouveau, B.B. a téléphoné à Distribution Sun Life afin d'obtenir la confirmation que les polices d'assurance étaient annulées, ce à quoi on lui a répondu qu'il ne pouvait pas obtenir d'informations puisqu'il n'était pas titulaire des polices d'assurance;
- Par ailleurs, le 24 avril 2017, B.B. et M.-A. I. ont reçu de Distribution Sun Life un document indiquant que le titulaire et le bénéficiaire de leurs polices d'assurance-vie était 9342-7060 Québec inc.;
- Ne comprenant pas pourquoi il recevait une telle correspondance, B.B. a contacté Marc Philippe;
- Marc Philippe lui a alors expliqué que leurs noms avaient été enlevés des polices d'assurance-vie pour être remplacés par la compagnie à numéro;
- Il a ajouté qu'il devait les remplacer puisqu'ils ne voulaient plus des polices d'assurance-vie, mais que l'assurance était bien annulée;
- B.B. n'a pas compris les explications de Marc Philippe;
- Finalement, M.-A. I. est décédée le 2 juillet 2017;
- Selon les informations obtenues de Distribution Sun Life, une demande de prestation a été effectuée suivant le décès de M.-A. I. afin de toucher le montant de l'assurance-vie;
- Distribution Sun Life a cependant refusé de verser le montant de l'assurance-vie au motif que certaines conditions médicales n'avaient pas été déclarées lors de la souscription à l'assurance;
- Dans ce contexte, B.B. a appris que les polices d'assurance-vie étaient toujours en vigueur et que 9342-7060 Québec inc. était bénéficiaire des polices d'assurance vie qu'il avait demandé d'annuler;

2020-022-001

PAGE : 5

- 5 -

- B.B. et M.-A. I. n'ont jamais donné leur accord pour que la propriété de leurs polices d'assurance soit transférée à 9342-7060 Québec inc., ni que 9342-7060 Québec inc. devienne bénéficiaire de ces assurances;
 - Ils ne connaissent pas personnellement Ersnie François, bien qu'ils savaient qu'il s'agit de la conjointe de Marc Philippe;
4. Marc Philippe reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
- En transférant la propriété de ses polices d'assurance-vie à 9342-7060 Québec inc., Marc Philippe a contrevenu aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client, contrevenant ainsi à l'article 469.2 de la LDPSF;
 - en laissant croire à ses clients que leurs polices d'assurance-vie avaient bel et bien été annulées, Marc Philippe a transmis des informations fausses ou trompeuses à l'assuré, contrevenant ainsi à l'article 469.1 de la LDPSF;
 - En transférant la propriété des polices d'assurance à 9342-7060 Québec inc. sans que celle-ci ait d'intérêt assurable sur la vie des assurés, il a contrevenu à ses obligations d'honnêteté, loyauté et professionnalisme, lesquelles sont prévues à l'article 16 de la LDPSF;
 - Il a également contrevenu à ses obligations d'intégrité, de probité et de diligence, lesquelles sont prévues respectivement aux articles 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « **Code de déontologie** »);
 - Finalement, Marc Philippe s'est placé dans une situation flagrante de conflit d'intérêts, contrairement aux prescriptions des articles 18 et 19 du Code de déontologie;
5. Marc Philippe consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande, sans autre formalité, et en admet le contenu;
6. Marc Philippe s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 5 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 16, 469.1, 469.2 de la LDPSF et aux articles 11, 12, 18, 19 et 35 du Code de déontologie, commettant ainsi les manquements décrits au présent accord, selon les modalités suivantes :
- Un premier versement de 462 \$ payable dans les 10 jours de la décision du TMF entérinant l'accord;
 - Onze (11) autres versements de 458 \$ payables tous les mois suivant la date du premier paiement;

2020-022-001

PAGE : 6

- 6 -

7. Marc Philippe consent de plus à ce que le TMF prononce l'interdiction suivante :
- INTERDIRE** à Marc Philippe d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
9. Marc Philippe reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;
10. Marc Philippe reconnaît être informé du fait que l'Autorité pourrait refuser une demande d'inscription, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat, ou assortir l'inscription ou le certificat de conditions ou de restrictions advenant une demande de remise en vigueur;
11. Marc Philippe consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
12. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
13. Marc Philippe reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par elle auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
15. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Marc Philippe.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :À Québec, ce 10 décembre 2020À Montréal, ce 10 décembre 2020*Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS**
 (Me Ève Demers)
 Procureurs de la Demanderesse

MARC PHILIPPE